

Règlement d'organisation d'Edisun Power Europe SA

14 avril 2016

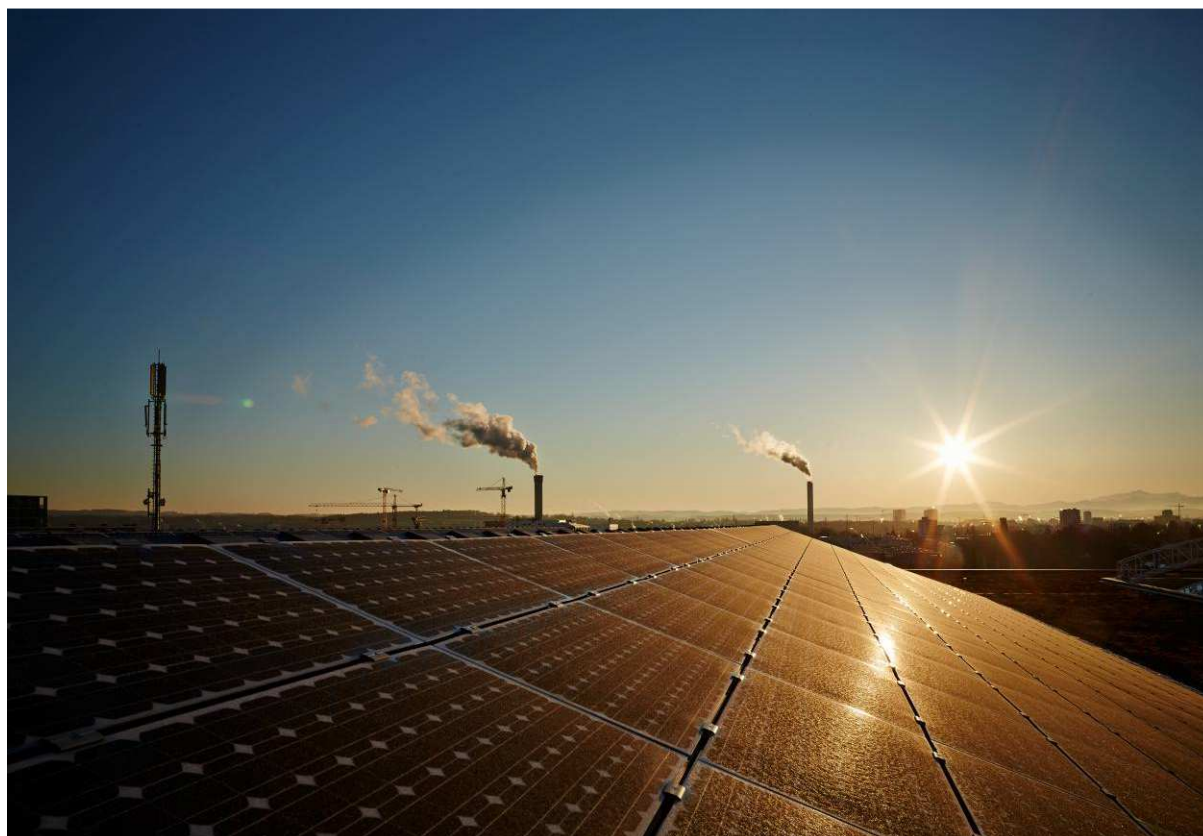


Table des matières

REGLEMENT D'ORGANISATION

Edisun Power Europe SA

A) GENERALITES CONCERNANT LE REGLEMENT D'ORGANISATION

1. Bases légales et statutaires

1.1 Le conseil d'administration édicte le présent règlement d'organisation («règlement») en vertu de l'art. 716b CO et des art. 14 - 20 des statuts.

1.2 Font partie intégrante de ce règlement:

- le diagramme des fonctions en annexe 1;
- le règlement du comité d'audit en annexe 2;
- le règlement du comité de nomination et de rémunération en annexe 3.

1.3 Les dispositions légales contraignantes priment les statuts, les statuts priment le règlement d'organisation et celui-ci prime les annexes 1-3.

2. But et champ d'application personnel

2.1 Le présent règlement a pour but de

- définir les tâches, attributions et responsabilités des organes de direction d'Edisun Power Europe SA;
- de régler la méthode de travail et l'interaction des organes de direction;
- de définir les instruments de conduite.

2.2 Les organes de direction d'Edisun Power Europe SA sont les suivants:

- conseil d'administration;
- comités du conseil d'administration;
- président du conseil d'administration;
- vice-président du conseil d'administration;
- direction du Groupe;
- président de la direction du Groupe.

2.3 Edisun Power Europe SA est la société holding d'Edisun Power Group, ci-après appelée le «Groupe». En tant que telle, elle se charge des tâches stratégiques, de financement et de direction, pour elle-même mais aussi pour toutes les sociétés qu'elle contrôle, ci-après appelées les «sociétés du Groupe».

2.4 Le conseil d'administration d'Edisun Power Europe SA est responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du Groupe, pour autant que la loi, les statuts ou les règlements n'en disposent pas autrement.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition, durée du mandat et mandats

1.1 Le conseil d'administration est composé d'au moins trois et d'au plus neuf membres.

1.2 Le conseil d'administration est élu pour une durée d'un an. Le mandat prend fin à la date de l'assemblée générale ordinaire suivante, sous réserve d'une démission ou d'une révocation préalable.

1.3 Les nouveaux membres entrent en fonction pour la durée du mandat de leur prédécesseur.

1.4 Les membres du conseil d'administration sont en tout temps rééligibles.

1.5 Le nombre de mandats dans les organes supérieurs de direction ou d'administration d'unités juridiques extérieures au groupe inscrites au registre du commerce ou dans un registre étranger comparable est limité pour chaque membre du conseil d'administration à 5 au plus pour les groupes cotés et à 15 au plus pour les autres unités juridiques. Les membres peuvent par ailleurs assumer au plus 10 mandats bénévoles supplémentaires dans des unités juridiques d'utilité publique.

1.6 Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale. Le conseil d'administration s'organise librement sous réserve des compétences de l'assemblée générale. Il désigne un ou plusieurs vice-présidents en son sein.

1.7 Le conseil d'administration désigne un secrétaire qui n'est pas nécessairement actionnaire ni membre du conseil d'administration.

2. Réunions du conseil d'administration

2.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent ou sur proposition d'un de ses membres. Il se réunit généralement une fois par trimestre.

2.2 La réunion est convoquée par le président ou par un autre membre du conseil d'administration en cas d'empêchement. Chaque membre peut exiger du président la convocation immédiate d'une réunion, en en précisant les raisons.

2.3 La délibération et la prise de décision au sein du conseil d'administration se déroulent généralement lors des réunions. Les réunions peuvent aussi être remplacées par des conférences téléphoniques ou des vidéoconférences.

2.4 Les cas urgents exceptionnels mis à part, la convocation écrite est adressée au moins 5 jours à l'avance, en précisant l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

2.5 Si la convocation est exigée par un membre du conseil d'administration, le président doit immédiatement convoquer la réunion. En l'absence de convocation par le président dans un délai de 5 jours à compter de la requête formulée par un membre du conseil d'administration, le membre exigeant la réunion est autorisé à la convoquer.

2.6 Les documents nécessaires afin de garantir une préparation diligente de la réunion du conseil d'administration doivent être adressés aux membres du conseil d'administration avec la convocation écrite.

2.7 L'approbation de tous les membres du conseil d'administration est nécessaire pour renoncer au respect du délai de convocation. Elle doit être communiquée par écrit, par fax ou par voie électronique. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents et en l'absence d'objection, la réunion peut se tenir sans qu'il ne soit nécessaire de respecter les consignes décrites ci-dessus.

2.8 Le président établit l'ordre du jour de la réunion. Chaque membre du conseil a le droit d'inscrire au moins un point à l'ordre du jour, s'il adresse une requête écrite au président au moins 5 jours avant la réunion. Tous les membres du conseil d'administration doivent être immédiatement informés de telles modifications par le président.

2.9 Le président ou, s'il est empêché, le vice-président préside la réunion. Si le vice-président est également empêché, un autre membre du conseil d'administration préside la réunion.

2.10 Les membres de la direction du Groupe assistent aux réunions du conseil d'administration avec une voix consultative.

2.11 Le conseil d'administration peut convoquer aux réunions d'autres personnes n'appartenant pas au conseil d'administration.

2.12 Les personnes participant à la réunion et qui n'appartiennent pas au conseil d'administration participent avec une voix consultative et ont un droit de proposition, mais aucun droit de vote; elles doivent par ailleurs quitter la réunion dès qu'un membre du conseil d'administration l'exige.

3. Prise de décision et procès-verbal

3.1 Le quorum est atteint au conseil d'administration quand la majorité des membres est présente. La présence peut aussi être effective par téléphone ou par des supports électroniques.

3.2 Les décisions du conseil d'administration se prennent en principe à la majorité des votes valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

3.3 Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulaire, c.-à-d. par écrit, par fax ou par e-mail (si l'expéditeur peut être identifié comme le membre déterminant du conseil d'administration), avec confirmation écrite ultérieure, si aucun membre n'exige de délibération orale. De telles décisions sont consignées au procès-verbal de la réunion subséquente du conseil d'administration. Elles peuvent être réunies en un seul document ou dans plusieurs documents qui ont tous le même contenu et qui doivent respectivement être signés par un ou plusieurs administrateurs.

3.4 En cas de décisions prises par voie de circulaire, la majorité absolue de l'ensemble des votes est requise pour la prise de décision.

3.5 L'ensemble des discussions et décisions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal qui doit être approuvé lors de la réunion suivante, puis signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal numérisé et signé est ensuite envoyé au conseil d'administration à l'issue de la réunion. Sur demande, les propositions minoritaires et leur motivation doivent être consignées dans le procès-verbal.

4. Droit d'accès et reporting

4.1 Chaque membre du conseil d'administration peut exiger d'être informé de toutes les affaires du Groupe pendant les réunions.

4.2 Lors des réunions du conseil d'administration, la direction du Groupe informe les administrateurs de la marche des affaires et des principales affaires du Groupe. Les incidents exceptionnels doivent être immédiatement portés à la connaissance du conseil d'administration par voie de circulaire.

4.3 En dehors des réunions, chaque membre peut exiger du président de la direction du Groupe des renseignements sur la marche des affaires et, avec l'autorisation du président, également des renseignements sur certaines affaires et la consultation des documents. Si le président refuse une telle requête, le conseil d'administration statue à son sujet.

5. Rémunération

5.1 Conformément à l'art. 20a des statuts, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses engagées dans l'intérêt de la société ainsi qu'à une indemnité adaptée à leur activité. Le comité de nomination et de rémunération la fixe en fonction des dispositions du règlement du comité de nomination et de rémunération (annexe 2 au présent règlement) dans le cadre de la rémunération annuelle maximale définie par l'assemblée générale.

6. Droits et devoirs du conseil d'administration

6.1 Délégation

Par la présente, le conseil d'administration délègue la conduite des affaires de la société à la direction, sauf si la loi, les statuts ou le présent règlement d'organisation et ses annexes prévoient autre chose.

Le conseil d'administration peut en tout temps révoquer la délégation.

6.2 Droits et devoirs conservés par le conseil d'administration

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers. Il lui incombe la haute direction de la société et la surveillance de la conduite des affaires. Il s'informe régulièrement sur la marche des affaires de la société.

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation et régler le pouvoir de signature;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement;
8. décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées;

9. décider de l'augmentation du capital-actions, pour autant que celle-ci relève des attributions du conseil d'administration, et constater les augmentations de capital et les modifications des statuts qui en découlent;
10. contrôler les conditions techniques des réviseurs particulièrement qualifiés selon l'art. 727b CO.

Le conseil d'administration est par ailleurs autorisé à statuer sur toutes les affaires qui ne sont pas réservées ou transférées à un autre organe par la loi, les statuts ou le présent règlement, annexes y comprises.

C) LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Tâches et attributions

1.1 Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. Il préside le conseil d'administration et est responsable de la convocation en bonne et due forme, de la préparation et de la conduite des réunions, ainsi que de l'information appropriée et en temps utile des administrateurs.

1.2 Le président assure au nom du conseil d'administration la surveillance matérielle courante et le contrôle de la marche des affaires et de la conduite des affaires par la direction du Groupe. La direction du groupe doit l'informer de toutes les affaires importantes. Dans des cas exceptionnels, le président du conseil d'administration doit être immédiatement informé.

1.3 Le président du conseil d'administration représente Edisun Power Europe SA dans les affaires importantes à l'égard des tiers. Les tâches et les attributions du président du conseil d'administration découlent par ailleurs du règlement des compétences (annexe 1).

1.4 Le vice-président représente le président en cas d'empêchement. Si le président est empêché d'exercer son mandat pendant une période prolongée, le conseil d'administration peut aussi confier ses tâches et ses attributions à un autre membre du conseil d'administration.

2. Reporting

2.1 Le président du conseil d'administration informe les membres du conseil d'administration de ses affaires et de ses décisions. Il informe immédiatement le conseil d'administration des incidents exceptionnels.

2.2 Le président du conseil d'administration doit s'assurer que la direction du Groupe et les comités du conseil d'administration rendent compte de leur activité au conseil d'administration.

D) LES COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Comités permanents

1.1 Le conseil d'administration forme les comités permanents suivants:

- comité d'audit (Audit Committee);
- comité de nomination et de rémunération.

1.2 La composition et l'organisation ainsi que les tâches et attributions des comités sont réglées dans les règlements correspondants des comités (annexes 2 et 3).

2. Autres comités

2.1 Le conseil d'administration peut constituer des comités supplémentaires pour des tâches particulières.

Il fixe leurs tâches et attributions dans un règlement.

3. Dispositions communes

3.1 Chaque comité peut désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'en être membre. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, si le conseil d'administration n'édicte pas de dispositions particulières pour ses comités.

3.2 Les attributions de chaque comité sont en outre consignées dans le règlement des compétences afférent au présent règlement.

E) LA DIRECTION DU GROUPE

1. Nomination

1.1 Appartiennent à la direction du Groupe:

- le président de la direction du Groupe (CEO);
- le(s) responsable(e) financier(s);
- d'autres personnes désignées par le conseil d'administration.

1.2 Les membres de la direction du Groupe sont nommés par le conseil d'administration.

1.3 Le président de la direction du Groupe a un droit de proposition au conseil d'administration concernant le choix des membres de la direction du Groupe.

2. Réunions de la direction du Groupe

2.1 La direction du Groupe se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou sur proposition d'un de ses membres. Elle se réunit au moins une fois par mois.

2.2 Les dispositions relatives au conseil d'administration selon les ch. 2.2 - 2.9; 2.11 et 2.12 s'appliquent par analogie.

3. Prise de décision et procès-verbal

3.1 Le quorum est atteint à la direction du Groupe quand la majorité des membres est présente. La présence peut aussi être effective par téléphone ou par des supports électroniques.

3.2 Les dispositions relatives au conseil d'administration selon les ch. 3.2 - 3.5 s'appliquent par analogie.

4. Tâches, attributions et mandats

4.1 La conduite des affaires de la société holding et des autres sociétés du Groupe incombe à la direction du Groupe. Elle est responsable de toutes les affaires du Groupe qui ne sont pas expressément réservées au conseil d'administration ou à d'autres organes de la société holding ou à d'autres sociétés du Groupe, par la loi, les statuts ou le présent règlement.

4.2 La direction du Groupe est notamment responsable de la mise en œuvre de la stratégie du Groupe, de la fixation des conditions-cadres des affaires opérationnelles et de la conduite financière. Elle est responsable de la préparation des affaires du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration et du président du conseil d'administration, ainsi que de la garantie de la mise en œuvre des décisions au sein du Groupe.

4.3 Les différentes tâches et attributions ressortent du règlement des compétences (annexe 1).

4.4 Le nombre de mandats dans les organes supérieurs de direction ou d'administration d'unités juridiques extérieures au groupe inscrites au registre du commerce ou dans un registre étranger comparable est limité pour chaque membre de la direction du Groupe à 2 au plus pour les groupes cotés et à 8 au plus pour les autres unités juridiques. Les membres peuvent par ailleurs assumer au plus 10 mandats bénévoles supplémentaires dans des unités juridiques d'utilité publique.

5. Délégués et comités de la direction du Groupe

5.1 La direction du Groupe peut former des comités pour certaines attributions ou désigner des délégués en son sein. La direction du Groupe définit les tâches et les attributions des comités et des délégués dans un règlement séparé. Celui-ci doit être porté à la connaissance du conseil d'administration.

F) LE PRESIDENT DE LA DIRECTION DU GROUPE (CEO)

1. Tâches et attributions

1.1 Le président de la direction du Groupe est responsable de la préparation, de la convocation et de la réalisation des réunions de la direction du Groupe. Il dirige et coordonne l'activité de la direction du Groupe entre les sociétés du Groupe et au sein de la société holding. Il surveille le bon exercice de la conduite des affaires par les différents membres de la direction du groupe et représente la société à l'égard des tiers.

1.2 Il représente la direction du Groupe vis-à-vis du conseil d'administration et en est le principal interlocuteur. Il veille à ce que les décisions du conseil d'administration soient appliquées.

1.3 Les autres membres de la direction du groupe ainsi que, directement ou indirectement, les présidents des directions des filiales qui n'appartiennent pas à la direction du Groupe sont subordonnés au président de la direction du Groupe.

1.4 Les détails des attributions de tâches figurent dans le règlement des compétences joint en annexe au présent règlement.

2. Reporting

2.1 Le président de la direction du Groupe informe le conseil d'administration de l'activité de la direction du Groupe à chaque réunion. Il signale immédiatement les incidents exceptionnels au président du conseil d'administration.

G) MEMBRES DE LA DIRECTION DU GROUPE

1. Tâches et attributions

1.1 Une ou plusieurs divisions sont affectées à chaque membre de la direction du Groupe. Le président de la direction du Groupe peut également se charger d'une division. Il conduit cependant dans tous les cas les affaires d'Edisun Power Europe SA.

1.2 Les membres assurent la direction fonctionnelle de leur division.

1.3 Ils sont responsables de la définition des objectifs, de la planification financière, de la conduite du personnel et de l'atteinte des objectifs de leur division. Ils édictent des directives applicables dans leur domaine, dans le cadre des prescriptions légales, des règlements et des directives du Groupe. Ils représentent leurs sociétés à l'égard des tiers, en concertation avec le président de la direction du Groupe.

2. Reporting

2.1 Les membres de la direction du Groupe informent le président et les autres membres de la marche des affaires, des principaux projets et affaires lors des réunions de la direction du Groupe. Ils informent immédiatement le président de la direction du Groupe des incidents exceptionnels.

H) LE PRESIDENT DE LA DIRECTION ET LA DIRECTION DES FILIALES DU GROUPE

1. Président de la direction

1.1 Sur proposition du comité de nomination et de rémunération et du président du conseil d'administration, le conseil d'administration élit le président de la direction de la filiale. Les conditions d'engagement sont fixées par le conseil d'administration.

1.2 Les tâches attribuées au président de la direction dans le diagramme des fonctions (annexe 1) lui incombent. Le président de la direction est subordonné au CEO et s'engage à s'en tenir à ses instructions et directives. Le président de la direction rapporte au CEO.

1.3 Le président de la direction est le supérieur des membres de la direction de la filiale dont il assure la conduite et la surveillance. Il est le président de la direction du Groupe.

2. La direction

2.1 Les membres de la direction sont élus par le conseil d'administration sur proposition du comité de nomination et de rémunération et du président de la direction. Les membres de la direction n'ont pas besoin d'être actionnaires ni membres du conseil d'administration.

2.2 Les conditions d'engagement des membres de la direction sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du président de la direction.

2.3 La direction est constituée des membres suivants:

- président de la direction;
- responsable financier.

2.4 Après concertation avec le président de la direction, le conseil d'administration peut modifier, supprimer ces postes et en créer de nouveaux.

2.5 Les membres de la direction dirigent leurs domaines d'attribution conformément à la description de poste approuvée par le conseil d'administration et aux instructions du président de la direction.

2.6 Les membres de la direction rapportent directement au président de la direction et le soutiennent dans l'exécution de ses tâches. Les membres de la direction conseillent le président de la direction plus particulièrement dans leur spécialité respective et préparent les décisions éventuelles que devra prendre le président de la direction.

I) INSPECTORAT

L'inspection est confiée à la société de révision externe.

J) AUTRES DISPOSITIONS

1. Pouvoir de signature

1.1 Le conseil d'administration désigne ceux de ses membres et nomme les personnes autorisés à représenter la société et détermine le type de pouvoir de signature.

1.2 De façon générale, les personnes autorisées à signer le sont collectivement à deux.

2. Obligation de garder le secret, restitution des dossiers et récusation

2.1 Les membres du conseil d'administration, les membres de la direction du Groupe ainsi que les autres membres de la direction sont tenus de garder le secret à l'égard des tiers, tant durant l'exercice de leur fonction qu'après leur départ; les prescriptions applicables de la Confédération concernant ses représentants dans les administrations des sociétés anonymes demeurent réservées.

2.2 Les membres du conseil d'administration, les membres de la direction du Groupe ainsi que les autres membres de la direction ont l'obligation d'assurer la conservation confidentielle ou la restitution de tous les documents, électroniques ou écrits, concernant Edisun Power Europe SA, lors de leur départ de la société ou de leur démission. La confidentialité et le devoir de diligence s'appliquent au-delà de la résiliation.

2.3 Les membres du conseil d'administration, les membres de la direction du Groupe ainsi que les autres membres de la direction sont tenus de se récuser lorsque les affaires traitées touchent leurs propres intérêts ou ceux de personnes physiques ou morales qui leur sont proches.

3. Dispositions finales

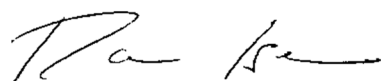
3.1 Le présent règlement d'organisation se base sur la version adoptée lors de la réunion du conseil d'administration du 27 novembre 2013, avec certaines mises à jour formelles selon la décision du conseil d'administration du 14 avril 2016. Il prend effet immédiatement.

3.2 Le présent règlement doit être périodiquement contrôlé et adapté, le cas échéant.

3.3 Les décisions concernant la modification du présent règlement ne peuvent être prises que si une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration est présente et si les membres présents approuvent cette modification à la majorité des deux tiers des suffrages représentés.

Zurich, le 14 avril 2016

Le président du conseil d'administration:



Rainer Isenrich

Le secrétaire du conseil d'administration:



Reto Simmen

LISTE DES ANNEXES

AU

REGLEMENT D'ORGANISATION

DE

EDISUN POWER EUROPE SA

Annexe 1	Règlement des compétences du 14 avril 2016
Annexe 2	Règlement du comité de nomination et de rémunération d'Edisun Power Europe SA du 14 avril 2016
Annexe 3	Règlement du comité d'audit d'Edisun Power Europe SA du 14 avril 2016